

42 GLOBAL VENTURES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 58, RUE DE MONCEAU —CS 48756— 75380 Paris Cedex 08
EN COURS D'IMMATRICULATION
AUPRES DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

EN DATE DU

Signé le 05-06-2025

La soussignée :

- **Anna Badurska**, de nationalité française, née le 27 janvier 1981 à Ostroleka (Pologne), divorcée et demeurant au 108, chemin des Loubonnières —quartier Saint-Antoine— à Grasse (06130),

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée dénommée « **42 GLOBAL VENTURES** » qu'elle a souhaité constituer avec un capital de 1.000 € (mille euros), divisée en 1.000 (mille) parts sociales de 1 € (un euro) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

La soussignée a versé la somme correspondant au montant de sa souscription, soit la somme totale de 1.000 (mille) euros correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des 1.000 (mille) actions de 1 (un) euro de valeur nominale représentant le capital social de la société en formation **42 GLOBAL VENTURES SAS**.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par le soussigné, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1, place Maréchal Gallieni 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par la soussignée.

A cet égard, la liste de souscription figurant aux présents statuts est certifiée sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Le versement a été constaté par le certificat du dépositaire sur présentation de la liste de souscription mentionnant les actions souscrites et la somme versée par la soussignée.

La soussignée déclare ensuite que la somme versée par elle est conforme aux énonciations de ladite liste et qu'elle confirme sa souscription aux actions formant le capital social, à concurrence de son versement, à savoir :

SOUSCRIPTEUR	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	POURCENTAGE SOUSCRIT DANS LE CAPITAL	MONTANT DES LA SOUSCRIPTION	MONTANT DU VERSEMENT DE LIBERATION
Anna Badurska	1.000	100,00%	1.000,00 €	1.000,00 €
Total	1.000	100,00%	1.000,00 €	1.000,00 €

* * * * *

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) (la « **Société** »), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les statuts (les « **Statuts** »). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

42 GLOBAL VENTURES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le conseil et l'assistance à toute entité en matière de structuration de capital, de financement, d'ingénierie et/ou de stratégie financière,
- le conseil et l'assistance à toute entité en matière d'opérations de fusions-acquisitions, de rapprochement, reprise et transmission d'entreprises,
- la conception, la réalisation et la mise en œuvre de toutes études, conseils, missions sur les matières précitées,
- et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant être utile à cet objet ou de nature à en faciliter sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

58, rue de Monceau —CS 48756— 75380 Paris Cedex 08

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les fonds correspondants à l'apport en numéraire ont été déposés par l'associé unique, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1, place Maréchal Gallieni 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à 1.000 (mille) euros, divisé en 1.000 (mille) actions de 1 (un) euro de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Transmission

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur présentation d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

10.2 Droit d'agrément

10.2.1 Champ d'application

Les stipulations du présent article 10 sont applicables à :

- toute mutation à titre gratuit ou onéreux, et notamment par voie de cession, apport, fusion, scission ou dissolution par confusion de patrimoine, transmission universelle de patrimoine ou autrement, ou même par adjudication publique en vertu d'une décision de justice, qu'elle porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des titres, et
- toute action, titre, titre démembré (usufruit ou nue-propriété notamment), action de préférence, obligation, bon de souscription, droit ou valeur mobilière composée émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés de la Société, ainsi que de tous droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées.

10.2.2 Procédure d'agrément

Toute cession de titres de la Société et le cessionnaire de ces titres, quelle que soit sa qualité (en ce compris s'il s'agit d'un héritier, légataire, ascendant, descendant, ayant-droit ou conjoint/partenaire de l'associé-cédant), doivent respectivement faire l'objet d'un agrément préalable, exprès et écrit décidé par les associés de la Société aux termes d'une décision collective prise à la majorité prévue à l'article 14 des Statuts.

(a) Notification de la demande d'agrément

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (considérée comme reçue à la date de la 1^{ère} présentation par les services postaux) ou par remise en mains propres contre décharge (considérée comme reçue le jour de la remise), aux associés une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

(b) Décision collective des associés

La décision d'agrément prise par les associés est notifiée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (considérée comme reçue à la date de la 1^{ère} présentation par les services postaux), soit par lettre remise en mains propres contre décharge (considérée comme reçue le jour de la remise). Le défaut de réponse dans un délai de 3 (trois) mois équivaut à un refus d'agrément.

(c) Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans un délai de 6 (six) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de la Société soit par un associé, par un tiers (sous réserve de son agrément préalable) et/ou par la Société elle-même en vue d'une annulation de ces titres et donc d'une réduction de son capital.

A cet égard, les associés ont convenu -et cela d'un commun accord et de manière dérogatoire aux dispositions applicables- que le délai pour un éventuel rachat des titres de la Société, en cas de refus d'agrément, devait être étendu à 6 (six) mois afin notamment de faciliter cette éventualité de rachat par un associé, un tiers ou encore par la Société elle-même.

Dans les mêmes conditions, les associés ont, également, convenu que ce rachat des titres du cédant pourrait intervenir de manière « panachée », soit par un rachat par un associé et/ou un tiers de tout ou partie desdits titres et le cas échéant, un rachat du solde par la Société elle-même.

Cette acquisition aura lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par le cédant et le cessionnaire.

Si, à l'expiration du délai de 6 (six) mois ci-dessus prévu, l'achat n'a pas été réalisé dans les conditions précitées, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

10.3 En cas de décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre le ou les associés survivants et tout héritier, légataire, ayant-droit ou conjoint/partenaire survivant de l'associé décédé. A cet égard, il est toutefois précisé que ce ou ces héritier(s), légataire(s), ayant(s)-droit ou conjoint/partenaire survivant de l'associé décédé devra(ont) être valablement agréé(s) par le ou les associés survivants, conformément aux stipulations du présent article 10 des Statuts, les titres de l'associé décédé n'étant pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité et étant, par conséquent, exclu du vote.

A défaut, les titres de la Société détenus par l'associé décédé devront être rachetées conformément aux stipulations de ce même article.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices de l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne, en outre, droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 Le Président

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(a) Nomination

Le Président est nommé par une décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 14 des Statuts.

La durée du mandat du Président peut être limitée ou illimitée. Le cas échéant, son mandat prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts.

(c) Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 30 (trente) jours, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts.

Le Président est révocable *ad nutum* et à tout moment par la collectivité des associés et cela même si la révocation n'est pas inscrite à l'ordre du jour des décisions collectives. En outre, la révocation peut également être judiciaire.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés, conformément à l'article 14 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

12.2 Directeur général ou Directeur général délégué

(a) Nomination

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux ou un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non de la Société.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur général ou du Directeur général délégué est limitée ou illimitée. Le cas échéant, son mandat prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Directeur général ou du Directeur général délégué est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Directeur général ou le Directeur général délégué peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés.

(c) Démission – Révocation

Le Directeur général ou le Directeur général délégué peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

(d) Pouvoirs

Le Directeur général ou le Directeur général délégué a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission. Toutefois, tout Directeur général sera, dans l'exercice de ses pouvoirs, sous la subordination du Président et tout Directeur général délégué sera, dans l'exercice de ses pouvoirs, sous la subordination du Président et, le cas échéant, du Directeur général.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur général ou le Directeur général délégué est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué peut déléguer, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général ou du Directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (dix pour cent) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, si il en est désigné un dans la Société.

Le cas échéant, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un dans la Société, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés, à la majorité simple des voix des associés -présents ou représentés- titulaires d'actions ordinaires :

- approbation des comptes annuels,
- affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 13 des Statuts, et
- quitus aux représentants légaux.

En dehors des décisions visées ci-avant, toutes les autres décisions doivent être prises par la collectivité des associés, à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix des associés -présents ou représentés- titulaires d'actions ordinaires et notamment les décisions suivantes :

- agrément de toute cession d'actions et de tout nouvel associé de la Société,
- nomination, renouvellement, révocation du Président, du Directeur général et/ou du Directeur général délégué ainsi que leur rémunération,
- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination, le cas échéant, des Commissaires aux comptes,
- modification des Statuts,
- transfert du siège social de la Société,
- transformation de la Société en société d'une autre forme, et
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ordinaires,
- l'agrément des cessions d'actions ordinaires,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé, et
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devra être décidées à l'unanimité des associés titulaires d'actions ordinaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu dans les Statuts.

14.2 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, courrier électronique ou *email*, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.3 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou du Commissaire aux comptes titulaire, s'il en est désigné un dans la Société. Dans une telle hypothèse, le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en est désigné un dans la Société, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique ou *email*, remise en mains propres) 5 (cinq) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés au présent article 14 et à l'article 15 des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi pour les sociétés par actions simplifiées sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique ou *email*, remise en mains propres) à tous les associés et, le cas échéant, au Commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de 5 (cinq) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique ou *email*, remise en mains propres), et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 14.4(a) des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique émaneront de la signature par tous les associés ou par l'associé unique d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

A cet égard, il est précisé que ce ou ces signatures peut/peuvent intervenir sous forme électronique ; ce procédé de signature (i) permettant d'identifier valablement le ou les signataires et de garantir l'intégrité de l'établissement et de la conservation du présent procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil et (ii) constituant un procédé fiable d'identification au sens de l'article 1367 du Code civil, conforme aux dispositions du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Chacun des signataires, en signant électroniquement, renonce ainsi à en faire la preuve contraire de quelque manière et dans quelque contexte que ce soit.

Dans ce cadre, le ou les signataires conviennent que tout procès-verbal ou acte sous seing privé signé au moyen de ce procédé de signature :

- sera établi conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil en 1 seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacun des signataires directement par le prestataire de signature électronique ;

- aura la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil ; et
- pourra valablement être opposé aux signataires et sera susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale en cas de litige, y compris en cas de litige entre les signataires.

Enfin, la date de tout procès-verbal ou acte sous seing privé signé électroniquement sera la date de signature du dernier des signataires.

14.4 Constatations des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal tenant lieu de feuille de présence, établi et signé par le Président dans les 30 (trente) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les 30 (trente) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés, et
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes, si il en est désigné un dans la Société.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu conformément aux règles légales applicables.

ARTICLE 15 – INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le Commissaire aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un dans la Société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

En dehors des cas prévus par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, le ou les associés de la Société conservent la faculté de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un dans la Société, conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS DIVERSES

24.1 Nomination du premier Président

Conformément à l'article 12 des Statuts, est nommé en qualité de Présidente de la Société, pour une durée illimitée :

- **Anna Badurska**, de nationalité française, née le 27 janvier 1981 à Ostroleka (Pologne), divorcée et demeurant au 108, chemin des Loubonnières —quartier Saint-Antoine— à Grasse (06130).

Madame Anna Badurska déclare accepter, en contresignant les Statuts, le mandat de Présidente de la Société ainsi que les fonctions y afférentes et qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

24.2 Publicité – Frais

Pour faire publier les Statuts ainsi que tous actes et délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des Statuts.

Tous les frais, droits et honoraires des Statuts et de leurs suites, à l'exception des frais relatifs à la négociation et la rédaction des Statuts, seront supportés par la Société, qui les portera en frais d'établissement, et devront être amortis avant la distribution de bénéfices.

ARTICLE 25 – FORMATION DE LA SOCIETE

25.1 Actes et engagements pris pour le compte de la Société en formation

La signature des Statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, en ce compris les engagements pris au titre de la société en formation et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment :

- le dépôt du capital social auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1, place Maréchal Gallieni à Pont-Audemer (27500) ;
- l'ouverture d'un compte bancaire courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor ;
- la conclusion d'un contrat de domiciliation avec la société Les Tricolores SAS au prix de 14,90 € HT par mois ; et
- la souscription du nom de domaine Internet « 42globalventures.com » auprès de GoDaddy une durée de 3 ans et au prix de 48,60 € TTC (soit 40,50 € HT et 8,10 € de TVA) ;

l'ensemble représentant un engagement financier repris au compte de la Société pour un montant total de 692,28 € TTC (six cent quatre-vingt-douze euros vingt-huit centimes toutes taxes comprises) sur une base de 3 années.

25.2 Immatriculation – personnalité morale - publicité

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour l'accomplissement des formalités relatives à l'immatriculation de la Société, le Président a tous pouvoirs aux fins :

- de signer l'avis de publication et procéder à la publication de l'immatriculation dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

25.3 Suppression des articles relatifs à des stipulations diverses et à la formation de la Société

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles 6, 24 et 25 des Statuts et les autres articles renumérotés en conséquence à compter de la plus prochaine assemblée générale des associés de la Société, sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale extraordinaire à cet effet.

*
* * *
*

Conformément à la Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000, l'associée unique et la Présidente conviennent expressément que les présents statuts de la société 42 Global Ventures SAS soit conclu sous la forme d'un acte écrit électronique.

Elles reconnaissent et acceptent l'effet juridique et la recevabilité du procédé de signature électronique proposé par le rédacteur des présents statuts et acceptent de procéder à leur signature au moyen de la solution de signature électronique YOUSIGN, conforme aux dispositions du Règlement n° 910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

Elles reconnaissent ainsi qu'il s'agit d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec les présents statuts auquel leurs signatures électroniques se rattachent ainsi que leurs identités de signataires.

Les signataires reconnaissent et acceptent que (i) les présents statuts établis sous une forme électronique aient la même force probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et que (ii) leur signature électronique produise le même effet qu'une signature manuscrite.

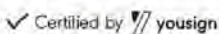
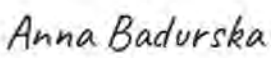
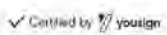
Les signataires s'engagent, en outre, à accepter -en cas de litige- que :

- (i) les éléments d'identification, et les signatures électroniques soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment, et
- (ii) les marques de temps soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des faits qu'elles contiennent.

Afin de parfaire l'information des signataires, les modalités du procédé de signature électronique choisi sont mises à la disposition lors du processus de signature.

Enfin, la signature par les signataires des présents statuts emporte également leur acceptation sans réserve des CGU de la solution de signature électronique YOUSIGN dont ils ont pris connaissance préalablement à la réalisation de leur signature électronique.

Signature électronique des signataires suivants :

 	
Anna Badurska, en sa qualité d'associée fondatrice	Signé le 05-06-2025
Bon pour acceptation des fonctions de Presidente de la Societe.	
 	
Anna Badurska (*), en sa qualité de 1 ^{ère} Présidente de la Société	Signé le 05-06-2025
(*) « <i>Bon pour acceptation des fonctions de Présidente de la Société</i> »	